

Placer les droits humains au cœur des politiques en matière de drogues et d'addictions : Orientations pour aligner les politiques en matière de drogues et d'addictions sur les droits humains

I. Introduction

1. En décembre 2022, lors de la 18ème conférence ministérielle placée sous la devise "Les droits humains au cœur des politiques en matière de drogues", le Groupe Pompidou a adopté [la Déclaration de Lisbonne](#) réaffirmant l'engagement du Groupe en faveur d'une approche centrée sur les droits humains dans la lutte contre les drogues, les addictions et les problèmes connexes. Cette déclaration s'appuie sur [le mandat révisé du Groupe Pompidou](#) adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en juin 2021, qui charge explicitement le Groupe de "promouvoir le respect des droits de l'Homme dans l'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques en matière de drogues et d'addictions".
2. Dans le cadre de sa mission de promotion de la conformité des politiques en matière de drogues et d'addictions avec les droits humains, le Groupe Pompidou a pris des mesures sous diverses formes. Il s'agit notamment de documents d'orientation, de rapports d'experts, d'outils et de documents politiques, ainsi que d'un large éventail d'activités de renforcement des capacités. Ces travaux ont débouché sur un certain nombre d'initiatives durables et ont permis d'acquérir des connaissances et une compréhension importante pour faire progresser les politiques en matière de drogues, de substances et d'addictions comportementales. Ce document d'orientation constitue la prochaine étape franchie par le Groupe Pompidou pour placer les droits humains au cœur des politiques en matière de drogues, de substances et d'addictions comportementales.
3. La lutte contre la drogue dans le monde nécessite un effort concerté pour s'attaquer à la production, au trafic, au commerce, à la distribution et à la consommation de drogues illicites, ce qui pose plusieurs défis en matière de protection des droits humains. Les décideurs politiques, les personnes chargées de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques doivent être conscients et attentifs à la dimension des droits humains qui devrait guider leurs choix et leurs décisions afin de promouvoir la pleine jouissance du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible pour les individus et pour la société dans son ensemble.

II. Les droits protégés

4. Les droits humains sont des droits inhérents à tous les êtres humains, sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, d'appartenance à une minorité nationale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Les droits humains comprennent le droit à la vie et à la liberté, l'interdiction de l'esclavage et de la torture ou des peines ou traitements cruels ou inhumains, la liberté de pensée, de conscience et de religion et la liberté d'expression, le droit au travail et à l'éducation, le droit à la santé et le droit de vivre dans un environnement exempt de violence. Les droits humains englobent également les droits sociaux, une catégorie particulière codifiée dans la Charte sociale européenne. Chacun peut se prévaloir de ces droits, sans aucune forme de discrimination.
5. En vertu du droit international, les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains. L'obligation de respecter les droits humains signifie que les États doivent s'abstenir d'entraver ou de restreindre la jouissance des droits humains, sauf dans les circonstances exceptionnelles où des restrictions sont autorisées par le droit international des droits humains. L'obligation de s'acquitter de ces responsabilités implique que les États prennent des mesures positives pour faciliter la jouissance des droits humains.
6. Les droits humains mentionnés dans ce document d'orientation sont inscrits dans la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH)* et dans d'autres instruments juridiques internationaux qui sont présentés en détail dans le *document de référence sur les droits de l'Homme et les*

politiques en matière de drogue (doc. P-PG (2020) 2). Les gouvernements et toutes les parties prenantes concernées sont encouragés à examiner régulièrement la conformité des politiques en matière de drogues avec la CEDH, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et les lignes directrices internationales sur les droits humains et les politiques en matière de drogues, qui sont également mentionnées dans l'outil d'auto-évaluation en ligne du Groupe Pompidou.

7. Les principaux droits humains à sauvegarder dans le cadre de la lutte contre tous les aspects du problème mondial de la drogue et des addictions sont les suivants :

- a. **Le droit à la vie** signifie avant tout que les États doivent protéger la vie de chacun, y compris contre les exécutions extrajudiciaires. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont aboli la peine de mort en temps de paix et la Cour européenne des droits humains considère qu'il y a de fortes raisons de penser que le droit à la vie exige l'interdiction de la peine de mort en toutes circonstances. En outre, la violence liée à la drogue ou à toute autre substance ou dépendance comportementale constitue une grave préoccupation en matière de droits humains, en particulier dans les pays où la production et le trafic de stupéfiants sont répandus. Le trafic de drogue est un crime grave contre la vie humaine, car il empêche de vivre dans un environnement exempt de violence. Les gouvernements doivent prendre des mesures pour assurer la sécurité de leurs citoyens et respecter l'État de droit. De là découle le droit de vivre dans un environnement sûr et sain.
- b. **Le droit aux soins de santé** exige des gouvernements qu'ils veillent à ce que toutes les personnes, y compris celles qui consomment des drogues et celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements de dépendance, aient rapidement accès à des services de prévention et de soins de santé complets fondés sur des données probantes, à des traitements bio-psychosociaux, y compris des traitements agonistes et antagonistes, à des programmes de rétablissement et à des mesures de réduction des risques. Il ne doit pas y avoir d'obstacles financiers à l'accès à ces services. Ces services devraient également être accessibles aux personnes en détention provisoire et en prison afin d'assurer la continuité du traitement des troubles liés à l'utilisation de substances et des soins de santé généraux, dans le cadre de la probation et des mesures alternatives à l'incarcération, et de respecter le principe d'équivalence des soins avec les options de traitement disponibles dans l'ensemble de la communauté.
- c. **L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants** est absolue. Nul ne peut être soumis à de telles conditions, quelles que soient les circonstances. La dignité humaine doit être respectée et les actes de torture ou les mauvais traitements graves doivent être considérés comme des infractions pénales.
- d. **Le droit au respect de la vie privée et familiale**, qui implique un **droit à la vie privée**, exige des gouvernements qu'ils veillent à ce que toute activité de surveillance ou de contrôle soit légale, proportionnée et nécessaire à la protection de certains intérêts légitimes, parmi lesquels la sécurité publique, la prévention des troubles ou de la criminalité, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et des libertés d'autrui. **Le droit à la vie privée et familiale** oblige également les États à respecter la confidentialité des données personnelles relatives à la santé des individus et comprend une obligation positive d'empêcher la divulgation de ces données, y compris les tests diagnostiques, tels que les résultats des tests de dépistage de drogues, sans le consentement libre et éclairé de l'intéressé.
- e. **Le droit à un procès équitable** prévoit des garanties procédurales détaillées pour les accusés dans les procédures pénales. Cela signifie qu'il faut veiller à ce que les personnes accusées d'infractions liées à la drogue ou à l'état de dépendance soient présumées innocentes jusqu'à preuve du contraire et aient accès à des informations rapides et compréhensibles sur les charges retenues contre elles, à une représentation juridique, à la possibilité de contre-interroger les témoins et à l'assistance d'un interprète si nécessaire.
- f. **Le droit à la protection contre la discrimination et la stigmatisation** implique que les lois et les politiques relatives aux drogues, aux substances et aux comportements addictifs, ainsi que leur mise en œuvre, ne soient pas discriminatoires et ne stigmatisent pas certains groupes, notamment les personnes qui consomment des drogues et celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs, les groupes de femmes, les minorités ethniques et les communautés affectées. Cela inclut également toutes les maladies corrélées à l'état de santé, telles que le VIH/SIDA, les hépatites C et B, la tuberculose et les troubles liés à la consommation de drogues. Les gouvernements doivent veiller à ce que les politiques en matière de drogues soient fondées sur des données probantes et ne ciblent pas injustement les personnes qui consomment des drogues et celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs.
- g. **Le droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion** est le point d'ancrage de la participation de la société civile. La participation de la société civile est une condition préalable à la réalisation des droits humains, notamment par la promotion de la sensibilisation du public et la garantie de la transparence et de la responsabilité des autorités publiques. Cela inclut **le droit des personnes qui consomment des drogues et de celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs et de leurs familles, ainsi que des personnes qui suivent ou ont suivi un processus de traitement et de rétablissement et de leurs familles, de faire entendre leur voix et de voir leurs points de vue pris en compte** dans l'élaboration de la politique en matière de drogues, la fourniture de services et l'évaluation, conformément à la devise "Rien sur nous sans nous".

- h. ***Le droit à la prévention, comme celui au traitement et à la réduction des risques***, implique que les États s'engagent à prendre des mesures fondées sur des données probantes pour protéger les différentes populations, et en particulier les enfants, les jeunes et les groupes vulnérables, contre l'usage et les méfaits des drogues, des substances et des comportements addictifs, ainsi que contre leur offre. Il en découle ***le droit d'être informé des risques et des dangers liés à la consommation de toutes les substances psychoactives***, et la prévention de l'exposition à des contenus en ligne malveillants.
- i. ***L'interdiction de l'esclavage et du travail forcé*** exige que les gouvernements agissent contre l'esclavage moderne et le travail forcé que l'on peut trouver dans la production, le trafic et le commerce de drogues illicites. Les principales cibles sont les groupes vulnérables, en particulier les enfants, les femmes et les populations minoritaires.

III. Objectifs de politique des droits humains

- 8. D'une manière générale, la politique en matière de drogue nécessite une approche globale qui donne la priorité aux droits humains et trouve un équilibre entre les préoccupations de santé et de sécurité publiques et la protection des libertés individuelles. Dans ce contexte, il convient de rappeler que les gouvernements ont l'obligation, en vertu du droit international et national, de sauvegarder les normes fondamentales des droits humains et de l'État de droit, qui s'appliquent également aux auteurs d'infractions liées à la drogue.
- 9. Le respect des droits et des devoirs humains et de l'État de droit est important pour une mise en œuvre efficace des conventions et instruments internationaux relatifs au contrôle des drogues et aux comportements addictifs. Leur non-respect peut entraver la capacité du système de justice pénale à faire respecter la loi, peut conduire à des réponses discriminatoires et disproportionnées aux infractions liées à la drogue et peut compromettre les conventions dont l'objectif principal est de préserver la santé et le bien-être de l'humanité.
- 10. Les décideurs politiques, les gestionnaires, les professionnels et les personnes qui consomment des drogues et celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs doivent être conscients et attentifs à la dimension des droits humains et des droits sociaux qui devrait guider leurs choix et leurs décisions, notamment en ce qui concerne la protection de la santé collective. Toutes les parties prenantes devraient tenir pleinement compte des droits humains et des droits sociaux lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques en matière de drogues et d'addictions. Ceci devrait être poursuivi sur la base des objectifs politiques suivants :
 - a. S'opposer à la peine de mort, en tous lieux et en toutes circonstances, y compris pour les infractions liées à la drogue, et exhorter tous les États qui appliquent encore ce châtiment inhumain à instaurer un moratoire en vue de son abolition définitive.
 - b. Promouvoir le respect de l'État de droit et la bonne gouvernance.
 - c. Condamner les exécutions extrajudiciaires et toutes les formes d'arrestation et de détention arbitraires ou extrajudiciaires, ainsi que le recours à la torture et à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants en toutes circonstances.
 - d. Garantir la disponibilité de programmes de prévention précoce, universelle, sélective, indiquée et environnementale fondés sur des données probantes, en veillant à ce qu'ils soient accessibles aux groupes cibles concernés.
 - e. Assurer des parcours de rétablissement et proposer des programmes de réinsertion sociale et professionnelle.
 - f. Permettre à toutes les personnes qui consomment des drogues et à celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs, ainsi qu'aux personnes en détention provisoire et en prison, d'accéder à des soins de santé de qualité fondés sur des données probantes, à savoir le traitement, y compris le traitement par agonistes opioïdes, la réadaptation, le rétablissement, la réduction des risques et des dommages, et toutes les interventions visant à améliorer leur état de santé.
 - g. Garantir une offre et un accès adéquats au logement, à l'éducation, à l'emploi et aux prestations sociales pour les personnes qui consomment des drogues et celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs, ainsi que pour leurs familles et leurs proches.
 - h. Investir dans la création d'environnements ou de communautés sûrs et sains, exempts de violence, de consommation de drogue, de toute forme de dépendance et de crimes liés à la drogue.
 - i. Mobiliser les opportunités pour garantir la dignité humaine et surmonter la stigmatisation et la discrimination des personnes qui consomment des drogues et de celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs.

- j. Tenir compte de la notion de dignité humaine en appliquant une approche axée sur la personne, garantissant l'égalité des chances pour toutes les personnes concernées sur la base de leurs besoins individuels, dans le but de ne laisser personne de côté.
- k. Promouvoir l'intégration des aspects liés au genre dans tous les domaines de la politique en matière de drogues.
- l. S'efforcer d'éviter les sanctions coercitives et promouvoir des alternatives aux sanctions de la justice pénale ainsi que des peines proportionnées dans les tribunaux et autres procédures judiciaires impliquant des personnes qui consomment des drogues et celles qui présentent des troubles liés à l'utilisation de substances ou des comportements de dépendance.
- m. Sensibiliser aux droits humains et à leurs instruments, ainsi qu'à la nécessité de les mettre en œuvre. Chaque groupe de parties prenantes devrait reconnaître son rôle et soutenir l'action en responsabilisant ses membres par la sensibilisation à leur rôle et par le renforcement des capacités sur l'impact potentiel de leurs actions sur les droits humains.
- n. Étudier et comprendre les risques potentiels des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Cela comprend l'élaboration de stratégies de prévention visant à protéger en particulier les enfants et les jeunes de l'exposition aux drogues et à toute autre forme de dépendance à des substances ou à des comportements, à des contenus séduisants et à des opérateurs criminels.
- o. Fournir un financement adéquat pour la prévention, le traitement et les soins, la réduction des risques et des dommages et le rétablissement.
- p. Utiliser au mieux, conformément à la législation sur les droits humains, la médecine en ligne, les conseils en ligne et le soutien d'autres nouvelles technologies en ligne émergentes, y compris l'intelligence artificielle, pour améliorer l'accès et la couverture des services et atteindre les personnes difficiles à atteindre.

IV. Défis spécifiques

- 11. L'usage inapproprié et disproportionné de la force à l'encontre des personnes qui consomment des drogues et de celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs, ainsi que toutes les formes de traitement coercitif, telles que les tests obligatoires, constituent une violation des droits humains, ainsi qu'une source de préjudice et de détresse physiques et mentaux.
- 12. En vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, les gouvernements ont l'obligation de prendre des dispositions adéquates pour garantir, et ne pas restreindre indûment, l'accès et la disponibilité des substances contrôlées considérées comme indispensables à des fins médicales et scientifiques.
- 13. La disponibilité et le développement d'initiatives de réduction de la demande de drogue fondées sur des données probantes, telles que la prévention précoce, le dépistage, les interventions brèves, les traitements innovants et les programmes de récupération, représentent une composante importante du droit à la santé. Les décideurs politiques devraient supprimer les obstacles et garantir l'accès à une offre de services adéquate et actualisée.
- 14. La réduction des risques et des dommages fondés sur des données probantes repose sur la justice, la santé publique et les droits humains - elle se concentre sur les changements positifs et sur le travail avec les personnes sans jugement, sans coercition, sans discrimination et sans exiger qu'elles arrêtent de consommer des drogues comme condition préalable à l'aide. Elle doit être mise en œuvre afin de prévenir les maladies corrélées ou les dommages plus importants (tels que les overdoses) et de mettre les personnes souffrant d'addiction en contact avec les services de santé. La réduction des dommages améliore non seulement la santé des personnes qui consomment des drogues et de celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs, mais aussi celle de leur famille, de leur environnement immédiat et de la société en général, et repose sur un engagement fort en faveur de droits humains.
- 15. Les principes fondamentaux du consentement du patient et du secret médical jouent un rôle majeur dans le traitement des troubles liés à l'utilisation de substances psychoactives. Le consentement du patient adéquatement informé - "consentement éclairé" - est une condition préalable à tout traitement ou test diagnostique.
- 16. Le sevrage de drogues psychoactives sans traitement médical peut entraîner de graves souffrances et, en particulier dans le cas d'un sevrage aigu de benzodiazépines et d'alcool, des conditions potentiellement mortelles nécessitant des soins hospitaliers. Le fait de ne pas proposer de traitements médicamenteux assistés constitue une faute professionnelle et peut constituer une violation des droits humains.
- 17. La consommation de drogues en milieu carcéral est fréquente, et les personnes incarcérées pour des infractions liées aux drogues représentent une grande partie de la population carcérale. Par conséquent, il est nécessaire de rendre disponibles des programmes de prévention et de traitement fondés sur des preuves en milieu carcéral, y compris la continuité des soins. De plus, la mise en œuvre d'alternatives à l'incarcération ou à la punition est

permise et encouragée par les conventions des Nations Unies sur les drogues, et constitue une pratique positive en matière de droits humains.

18. Garantir la proportionnalité la proportionnalité des sanctions pénales en priorisant les mesures non privatives de liberté au moment de la condamnation et après celle-ci pour les personnes inculpées ou condamnées pour des infractions liées aux drogues ou des infractions mineures en lien avec les drogues.
19. Impliquer la société civile, les personnes ayant une expérience vécue de la consommation de drogue et les communautés concernées dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et des interventions spécifiques en matière de drogue et d'addictions, afin de garantir que leurs besoins, leurs connaissances et leur expérience soient pris en compte et que leurs droits humains soient respectés.
20. De vives inquiétudes ont été exprimées quant à des comportements récents discriminatoires à l'égard des personnes qui consomment des drogues et de celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs, apparus dans le sillage des crises financières et économiques mondiales, et qui entraînent une stigmatisation et une exclusion sociale. L'acceptation politique et sociétale du fait que les troubles liés à l'utilisation de substances ne sont pas différents des autres maladies chroniques semble être gravement compromise par les circonstances sociales résultant des mesures d'austérité en période de crise financière. Étant donné que la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services sont des éléments affectés par la crise économique et qui créent des inégalités, aggravant ainsi les indices de santé, une action politique immédiate est nécessaire pour atténuer l'impact de la crise économique et fournir des services essentiels aux personnes qui consomment des drogues et à celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs, même dans le cadre de contraintes budgétaires strictes.

V. Appréciation et évaluation

21. Il est nécessaire de mettre en place des processus d'évaluation continue pour s'assurer que les droits humains sont et restent respectés et sauvagardés. Les mécanismes mis en place devraient être capables de mettre en lumière non seulement les problèmes évidents en matière de droits humains - tels que la peine de mort - mais aussi d'offrir la possibilité de remédier à des conséquences plus subtiles qui sont difficiles à discerner lorsque l'on se concentre sur des préoccupations sociétales.
22. Les résultats de l'évaluation des politiques du point de vue des droits humains devraient, à leur tour, alimenter le processus d'élaboration des politiques.
23. Les gouvernements sont encouragés à procéder périodiquement à un examen approfondi des politiques de drogues de leur pays pour optimiser les résultats et promouvoir l'échange d'expériences et de leçons apprises. Pour ce faire, les États peuvent s'appuyer sur une série d'outils, notamment l'outil d'auto-évaluation de la conformité des politiques en matière de drogues avec les normes relatives aux droits humains du Groupe Pompidou, ainsi que sur des indicateurs disponibles auprès de diverses sources telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme commun des Nations unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA), l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ou le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme.
24. Dans ce contexte, il est également important de maintenir de bonnes relations de collaboration entre le secteur public et les parties prenantes de la société civile. L'objectif de la coopération et de l'action commune dans les partenariats devrait être d'éviter les duplications et le gaspillage, de créer des synergies, de maintenir la qualité des services, leur disponibilité et leur accessibilité, ainsi que la maîtrise des coûts.

VI. Gouvernance démocratique

25. Les principes de gouvernance démocratique pertinents - s'appuyant sur la science et les preuves, le dialogue inclusif et la participation, la transparence et la responsabilité - devraient être intégrés à tous les stades du processus d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la politique en matière de drogues et d'addictions. Le suivi et l'établissement de rapports sont des outils de gouvernance fondamentaux qui devraient être étayés par des recherches solides sur le phénomène de la drogue et des addictions.
26. Dans le cadre de leurs rôles, devoirs et responsabilités respectifs, toutes les parties prenantes, c'est-à-dire les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les communautés scientifiques, professionnelles et universitaires, les organisations ou agences internationales ou régionales, ainsi que les organisations représentant les personnes qui consomment des drogues et celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs, leurs familles et les autres utilisateurs de services, devraient contribuer au processus de gouvernance de la politique en matière de drogue.
